



Ifremer

objet : exploitation du gisement de
coques de La Baule

Directeur interrégional adjoint délégué
DIRM/NAMO

44187 Nantes cedex 4

Plouzané, le 28/08/2017

N/réf. : Ifremer/D.CB 2017/20
Dossier suivi par Catherine Talidec

v/réf. : Courrier du 3 août 2017 n° 539-2017 DIRM(Nantes)

Le Directeur

Monsieur,

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Bretagne
Z.I. de la Pointe du Diable
CS 10070
29280 Plouzané
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Vous sollicitez, par votre courrier daté du 3 août 2017, l'avis de l'Ifremer sur l'ouverture de la pêche des coques du gisement de La Baule à compter du 5 septembre, selon des modalités proposées par le COREPEM, à savoir notamment :

- des quotas individuels par pêcheur de 90 kg par jour dont la somme des coefficients est supérieure ou égale à 140, à l'exception des dimanches ;
- un prélèvement global de 518 tonnes ;
- une fermeture de la pêche des coques sur ce gisement dès l'atteinte de ce niveau de prélèvement de 518 tonnes.

J'ai pris connaissance du compte rendu du suivi du gisement réalisé par le COREPEM les 24 et 26 juillet 2017. L'estimation de la biomasse exploitable (coques de taille supérieure à 30 mm) est de 1036 tonnes (+/-285). Ce niveau se situe dans les valeurs hautes observées depuis le début de la série en 2005. On peut aussi noter que la biomasse totale estimée est la plus haute jamais observée : 3272 tonnes (✓ 942). La proportion de coques de taille commerciale est de 22 %, sachant que celle de coques de tailles juste inférieures (27 à 29 mm) est de 38%. Cependant une très faible présence de naissain a été observée, contrairement au recrutement important détecté en 2016.

Compte tenu de ces éléments, il paraît prudent de poursuivre la politique de reliquat de pêche, afin de ne pas compromettre le renouvellement du gisement. Un prélèvement total correspondant à la moitié de la biomasse exploitable peut être retenu (518 tonnes).

Nous nous permettons de rappeler que ce quota devra s'appliquer à l'ensemble des exploitants, c'est à dire les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir. Il conviendrait d'évaluer et de contrôler la part de ces derniers dans l'exploitation du gisement, afin d'asseoir la pertinence de sa gestion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.